RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02830
Numéro SIREN : 790 172 928
Nom ou dénomination : ABBEAL

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2015 sous le numéro de dépôt 11808

1501182102

DATE DEPOT : 2015-02-12

NUMERO DE DEPOT : 2015R011808

N° GESTION : 2015B02830

N° SIREN : 790172928

DENOMINATION : ABBEAL

ADRESSE : 5 bis rue Gager Gabillot 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2015/01/05

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALETRANSFERT DE SIE

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

/

OMAO Groupe
SAS au capital de 24 000 €
Siret : 79017292800018
Siège social : 175, rue Galliéni – 92100 Boulogne-Billancourt

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 5 janvier 2015

PFdu05.01.15'CMTING

L'an 2015 (deux mille quinze),
Le Lundi 5 janvier,
À 10 heures.

Les associés de la société OMAO Groupe, SAS au capital de 24 000 euros divisés en 24 000 actions sociales, dont le siège social est au 175, rue Galliéni 92100 Boulogne-Billancourt, se sont réunis au 5 bis, rue Gager Gabillot 75015 Pairs, sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, par la gérance.

L'assemblée est présidée par M Alexandre Metulesco, Président de la société ZO developement.

Sont représentés par Alexandre Metulesco, Président de Zo development :
- La société ZO development, propriétaire de 24 000 actions sociales, numérotées de 1 à 24 000 ;

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Soit au total 1 associé présent ou représenté, totalisant 24 000 actions.

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

1ère résolution :

Changement de la dénomination du nom de la société : « OMAO Groupe » est remplacé par « ABBEAL ».

2ème résolution :

Changement de l'adresse du siège social : le 175, rue Galliéni 92100 Boulogne-Billancourt est remplacé par le 5 bis, rue Gager Gabillot 75015 Pairs.

3ème résolution :

Changement des statuts comme suit :

ARTICLE 1. Les soussignées

- ZO DEVELOPMENT, une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 47.600 €, dont le siège social est situé 67, boulevard Suchet à Paris (75016), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 449 802 RCS Paris,

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- tous les services d'assistance technique sur toute mission d'infrastructure, de conception, de développement, d'intégration et d'exploitation d'applications informatiques ;
- tous les services de conseil en stratégie et en organisation des systèmes d'information ;
- la vente de licences informatiques ainsi que toutes prestations dans le domaine de la formation en matière informatique ;
- subsidiairement, toutes prestations concernant l'achat, la vente, la location et la location financière de matériel informatique ;
- plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social susvisé et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ; et
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social susvisé par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "ABBEAL".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5bis rue Gager Gabillot 75015 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Comité de Direction, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué à la Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de vingt-quatre mille (24.000) actions d'un euro (1 €) chacune composant le capital originaire, soit vingt-quatre mille euros (24.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre mille euros (24.000 €), divisé en vingt-quatre mille (24.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1. Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Comité de Direction et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 26 des statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une

augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apport en nature ainsi que les actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

8.2. Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Comité de Direction et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 26 des statuts, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Comité de Direction et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 26 des statuts, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Sous réserve des stipulations prévues à l'Article 10 ci-après, elles sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

9.3. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 10. TRANSFERT DES ACTIONS

Les restrictions relatives aux Transferts (tel que ce terme est défini ci-après) d'actions stipulées au présent Article 10 ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société, dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des associés.

Un « **Transfert** » désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement des actions détenus par un associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris, notamment, la cession, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'échange ou la réalisation d'un nantissement de comptes d'instruments financiers sur lequel figurent des actions).

10.1. Notification des Transferts d'actions

Tout associé (le « **Cédant** ») envisageant le Transfert d'actions qu'il détient (un « **Projet de Transfert** ») à un associé ou à un tiers (le « **Cessionnaire** ») doit notifier ce Projet de Transfert aux autres associés (les « **Autres Associés** ») et à la Société prise en la personne du Président (la « **Notification de Transfert** »), sauf s'il s'agit d'un Transfert visé à l'Article 10.2 ci-après.

La Notification de Transfert doit comporter les éléments suivants pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations du présent Article 10 :

(i) indication du nombre d'actions dont le Transfert est envisagé (les « **Actions Transférées** »),
(ii) prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Actions Transférées, ou valorisation des Actions Transférées dans les cas, notamment, où la contrepartie n'est pas, en tout ou partie, payable en numéraire,
(iii) conditions, notamment de paiement, de ce Projet de Transfert,
(iv) identité du Cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Toute notification requise ou permise en vertu du présent Article 10 doit être en forme écrite et est valablement effectuée si elle est effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un associé ou de la Société, selon le cas. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus au présent Article 10, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter

d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

Toute notification délivrée dans les formes prévues ci-dessus en application d'une des dispositions du présent Article 10 ouvre à chacun des associés la possibilité d'exercer le ou les droits lui étant conférés par les statuts.

La date de la notification, déterminée comme indiqué au paragraphe précédent, fait courir les délais d'exercice des droits prévus au présent Article 10. Au terme de ce délai, et sauf stipulation particulière, chaque associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les stipulations du présent Article 10 est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

10.2. Dispense de Notification

Sont dispensés de la procédure de notification prévue à l'Article 10.1 tout Transfert d'actions effectué en exécution (i) du droit de préemption prévu à l'Article 10.6, (ii) du droit de sortie conjointe totale prévu à l'Article 10.7, (iii) des Cessions Forcées prévue à l'Article 11.
Ces Transferts sont notifiés à la Société, qui en informe les associés.

10.3. Expertise

Dans tous les cas où les associés ont recours à une expertise (l'« Expertise ») pour la déterrnination du prix des actions, les principes suivants s'appliquent :

(i) l'expert sera un expert désigné d'un commun accord par les associés concernés ou, à défaut d'un tel accord dans les dix (10) jours suivant la notification par un associé aux autres associés concernés d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs associés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ou de l'article 1592 du Code civil dans le cas où l'application de l'article 1843-4 n'est pas imposée par la loi. Il est précisé que l'Expertise est soumise au respect du principe du contradictoire. Les associés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière,

(ii) l'expert procède à la fixation du prix dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux associés concernés et à la Société,

(iii) les frais d'Expertise sont supportés de manière égale par les parties concernées par l'opération donnant lieu à l'Expertise.

10.4. Nantissement

Les associés ne peuvent nantir aucune action qu'ils détiennent ou qu'ils seraient amenés à détenir pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de signature des présents statuts.

10.5. Nullité des Transferts – inscription dans les registres sociaux

Tout Transfert effectué en violation des dispositions du présent Article 10 est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. Le Transfert ou le nantissement nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux actions sont exercés et exécutés par le Cédant titulaire des actions concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société et/ou des autres associés.

10.6. Droit de préemption

10.6.1. En cas de Projet de Transfert, chaque Cédant consent aux Autres Associés un droit de préemption sur les Actions Transférées aux conditions suivantes, sans préjudice, le cas échéant, du droit de sortie conjointe prévu à l'Article 10.7 ci-après.

10.6.2. Le Cédant notifie aux Autres Associés et à la Société prise en la personne du Président, dans les meilleurs délais, les termes et conditions de son Projet de Transfert.

Chaque Autre Associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification pour notifier au Président s'il entend exercer son droit de sortie conjointe totale (pour autant qu'il soit exerçable) régi par les dispositions de l'Article 10.7 ci-après ou son droit de préemption en indiquant, dans ce cas, le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

10.6.3. Le droit de préemption des Autres Associés ayant exercé le droit de préemption (les « Préempteurs ») ne peut s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Actions Transférées. En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent un nombre d'actions inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant peut procéder, sous réserve du respect des autres stipulations des statuts, au Transfert des Actions Transférées au profit du Cessionnaire envisagé.

10.6.4. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Actions Transférées est ;

(i) en cas de vente des Actions Transférées, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou

(ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Cessionnaire sur la base de la valorisation des Actions Transférées figurant dans la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord, le prix fixé par Expertise conformément aux dispositions de l'Article 10.3.

10.6.5. Dans les cas visés au paragraphe qui précède, en cas de désaccord d'un Préempteur, au moins, sur le prix auquel les Actions Transférées sont offertes, la contestation doit être notifiée au Cédant et à la Société dans les dix (10) premiers jours du délai prévu

pour l'exercice du droit de préemption. La Société en informe les Préempteurs n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais. Toute contestation dûment notifiée a pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un Préempteur préalablement à la notification du rapport de l'expert. Les Préempteurs pourront alors exercer leur droit de préemption, au prix fixé par l'expert, selon les modalités prévues au présent Article et dans un délai de dix (10) jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

10.6.6. Si les demandes des Préempteurs représentent un nombre cumulé d'actions supérieur à celui soumis à la préemption, et à défaut d'accord entre eux sur une répartition différente, la répartition se fait pour chaque Préempteur, en proportion de leurs participations respectives dans le capital social (étant précisé que pour le traitement des éventuels rompus, les calculs sont arrondis au nombre entier le plus proche, et qu'en cas d'égalité il est procédé par tirage au sort) et en tout état de cause dans la limite de leur demande. Dans le cas où le Cessionnaire est un associé bénéficiant du droit de préemption, l'associé Cessionnaire est réputé avoir exercé son droit de préemption pour la totalité des actions dont il s'est porté acquéreur.

10.6.7. Le Cédant ne bénéficie pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption a été fixé par l'expert conformément à ce qui figure ci-dessus à un niveau inférieur au prix offert par le Cessionnaire et à condition que le Cédant ait notifié aux Autres Associés et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les dix (10) jours ouvrables de la remise par l'expert de son rapport.

10.6.8. Dans le cas où le droit de préemption est exercé pour un nombre d'actions au moins égal à la totalité des Actions Transférées, le Cédant doit procéder au Transfert aux Préempteurs des Actions Transférées, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'exercice du droit de préemption ou de la fixation du prix d'exercice par l'expert, si cette date est postérieure.

Pour le cas où les Préempteurs n'exercent pas leur droit de préemption à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, le Cédant doit procéder au Transfert au Cessionnaire, dans le strict respect des termes du projet notifié et sous réserve des autres dispositions des statuts, dans le délai prévu par le Projet de Transfert ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai de préemption. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses actions, se conformer aux stipulations des statuts.

10.7. Droit de sortie conjointe totale

10.7.1. Les associés bénéficient d'un droit de sortie conjointe totale leur permettant, dans les conditions prévues ci-après, de céder la totalité de leurs actions dans le cas où un ou plusieurs associés (le « **Cédant** » dans le cadre du présent Article) projetterai(en)t un Transfert d'actions à un tiers (le « **Cessionnaire** » dans le cadre du présent Article), si les Actions Transférées représentent plus de 25 % du capital social.

Le droit de sortie conjointe totale des associés leur donne le droit de transférer la totalité de leurs actions au Cessionnaire. L'exercice du droit de sortie conjointe totale par un associé à l'occasion d'un Projet de Transfert est exclusif de l'exercice par ce même associé du droit de préemption dont il bénéficie au titre des présents statuts.

10.7.2. Par exception à ce qui précède, le droit de sortie conjointe totale ne s'applique pas en cas de Transfert d'actions résultant de l'exercice (i) du droit de préemption prévu à l'Article 10.6 ou (ii) des Cessions Forcées prévues à l'Article 11.

10.7.3. En cas d'exercice concomitant du droit de sortie conjointe totale par un ou plusieurs associés (le ou les « **Sortants** » au sens du présent Article) et du droit de préemption par d'autres associés pour un nombre d'actions au moins égal au nombre d'actions objets du Projet de Transfert par un ou plusieurs autres associés (le ou les « **Préempteurs** »), le Président notifie aux Préempteurs l'exercice par les Sortants de leur droit de sortie conjointe totale dans les meilleurs délais à l'issue du délai de quinze (15) jours prévu pour l'exercice des droits de préemption et de sortie conjointe totale. Chaque Préempteur dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification pour notifier au Président s'il entend exercer son droit de préemption sur les actions des Sortants, en indiquant dans ce cas le nombre d'actions des Sortants qu'il souhaite acquérir, ou son droit de sortie conjointe totale.

A défaut de notification d'exercice du droit de préemption ou en cas d'exercice du droit de préemption pour un nombre total d'actions inférieur au nombre d'actions détenues par les Sortants, le ou les Cédants seront tenus de réaliser le Transfert dans les conditions prévues à ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions des Sortants, la cession des actions du Cédant et des Sortants au(x) Préempteur(s) interviendra dans les conditions prévues à l'Article 10.6.8.

10.7.4. Le prix des actions cédées par les associés est égal au prix proposé pour le Transfert donnant lieu à l'exercice du droit de sortie conjointe totale.

10.7.5. Le Cédant doit en conséquence, préalablement à un Transfert d'actions ou à tout engagement de sa part en vue d'une opération pouvant donner lieu à l'exercice du droit de sortie conjointe totale, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offre aux Autres Associés qui en feraient valablement la demande la possibilité de lui transférer la totalité des actions qu'ils détiennent, aux conditions prévues au présent Article.

10.7.6. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour exercer leur droit de sortie conjointe en le notifiant au Cédant.

10.7.7. En cas d'exercice par un associé de son droit de sortie conjointe, il est procédé à la cession de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au paragraphe qui précède ou, le cas échéant, du dernier délai visé au paragraphe 10.7.3.

10.7.8. Pour le cas où, à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, les associés auraient pu exercer leur droit de sortie conjointe et ne l'auraient pas exercé, le Cédant doit procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration des délais d'exercice du droit de sortie conjointe totale.

Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses actions, se conformer aux stipulations des statuts.

ARTICLE 11. CESSION FORCEE

Chaque associé convient qu'afin d'assurer la cohésion de l'actionnariat de la Société dans différentes situations, il est de l'intérêt de la Société et de ses associés que certains associés puissent se voir contraints de céder les actions qu'ils détiennent, dans les cas et selon les modalités prévus au présent Article 11. Ces cessions forcées sont régies par l'article L. 227-16 et suivants du Code de commerce.

Les cas d'exercice de ces cessions forcées (ci-après désignées une « **Cession Forcée** ») sont stipulés au présent Article 11 et comprennent les cas suivants :

(i) Retrait Forcé permettant à un tiers franchissant un certain seuil de contrôle de la Société d'acquérir la totalité des actions émises par la Société (ci-après désigné le « **Retrait Forcé** » et tel que précisé à l'Article 11.1) ;

(ii) Rachat des actions des associés personnes morales de la Société dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (ci-après désignée l'« **Exclusion** » et telle que précisée à l'Article 11.2).

A l'occasion de l'exercice des Cessions Forcées objets du présent Article 11, aucun associé ne peut exercer le droit de sortie conjointe totale prévu à l'Article 10.

11.1. Retrait Forcé

11.1.1. Dès lors qu'un tiers (le « **Bénéficiaire** »), viendrait à faire une offre portant sur 100 % du capital de la Société et que des associés détenant plus de 65 % du capital de la Société souhaiteraient accepter cette offre (le ou les « **Acceptant(s)** »), chaque associé autre que les Acceptants (le ou les « **Sortant(s)** ») pourra exercer son droit de préemption sur les actions des Acceptants dans les conditions, notamment de prix, prévues dans l'offre et, à défaut de préemption desdites actions, devra céder ses actions au Bénéficiaire, aux mêmes conditions que celles acceptées par les Acceptants, si le Bénéficiaire lui en fait la demande par écrit.

11.1.2. Les Acceptants devront procéder à une Notification de Transfert aux Sortants en y joignant une copie de l'offre portant sur 100 % et en précisant la participation des Acceptants dans le capital de la Société.

Les Sortants pourront alors exercer leur droit de préemption sur les actions de la Société détenus par les Acceptants dans les conditions prévues à l'Article 10.6.

En cas de non exercice ou d'exercice du droit de préemption portant sur un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions détenues par les Acceptants, le Bénéficiaire pourra exercer le Retrait Forcé dans les conditions prévues ci-après.

11.1.3. Un Bénéficiaire ne peut exercer le Retrait Forcé que pour la totalité des actions détenues à la date d'exercice par chacun des Sortants, et ce en une seule fois.

11.1.4. Le Bénéficiaire doit notifier à chaque Sortant sa décision d'exercer le Retrait Forcé au moins quinze (15) jours avant la date de Transfert envisagée. La notification indique l'identité du Bénéficiaire, le nombre d'actions que le Bénéficiaire souhaite se voir transférer, le prix (ou la contrepartie en cas de Transfert non intégralement payé en numéraire) par action proposé par ce dernier et, plus généralement, les conditions du Transfert.

11.1.5. Le prix par action est égal :

(i) en cas de vente des Actions Transférées, au prix convenu entre le Bénéficiaire et les Acceptants, ou

(ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Bénéficiaire sur la base de la valorisation figurant dans la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord, le prix fixé par Expertise conformément aux dispositions de l'Article 10.3.

11.1.6. Pour le cas où le Retrait Forcé est exercé dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Sortant doit transférer la propriété de ses actions conformément aux termes de l'offre qui lui a été notifiée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification par le Bénéficiaire ou de la fixation du prix d'exercice par Expertise, si cette date est postérieure.

11.1.7. Les actions sont acquises avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autre droit pécuniaire attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont chaque Sortant doit faire son affaire.

11.1.8. Le Transfert des actions est réalisé par le paiement du prix de ses actions entre les mains de chaque Sortant, qui en donne quittance. En cas d'opposition d'un Sortant, le paiement est réalisé, dans les conditions fixées par l'article 1257 et suivants du Code civil, par la délivrance au Sortant concerné, par exploit d'huissier, d'un chèque d'un montant égal au prix de cession de ses actions au dernier domicile élu par le

Sortant concerné pour les convocations aux assemblées. Dans le cas où un Sortant, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement ou qu'il le refuse, le prix de cession est consigné par le Bénéficiaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Le Transfert des actions sera retranscrit dans les registres de la Société à la suite de la production par le Bénéficiaire de la preuve du paiement du prix ou de sa consignation.

11.2. Exclusion

11.2.1. Tout associé personne morale de la Société dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit en aviser dans les plus brefs délais la Société prise en la personne du Président. Il peut alors être exclu de la Société dans les conditions précisées au présent Article.

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Comité de Direction pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

11.2.2. En cas de survenance de la cause d'exclusion visée au paragraphe qui précède, le Comité de Direction avise l'associé concerné de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion. L'associé concerné est convoqué par le Comité de Direction, sous réserve d'un préavis minimum de cinq (5) jours, afin qu'il puisse, s'il le souhaite, intervenir et présenter son point de vue et ses explications.

11.2.3. La décision du Comité de Direction est notifiée à l'associé concerné dans un délai de dix (10) jours par le Président.

11.2.4. En cas d'exclusion, l'associé exclu perd immédiatement tous les droits de vote attachés aux actions qu'il détient, lesquelles sont exclues du calcul du quorum et de la majorité des assemblées. En outre, le Comité de Direction est tenu de faire procéder, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa décision, au rachat de toutes les actions détenues par l'associé exclu par un associé ou un tiers agréé. Le prix de rachat des actions est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

11.2.5. Les actions sont acquises avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autre droit pécuniaire attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu doit faire son affaire.

11.2.6. Le Transfert des actions est réalisé par le paiement du prix de ses actions entre les mains de l'associé exclu, qui en donne quittance. En cas d'opposition de l'associé exclu, le paiement est réalisé, dans les conditions fixées par l'article 1257 et suivants du Code civil, par la délivrance à l'associé exclu, par exploit d'huissier, d'un chèque d'un montant égal au prix de cession de ses actions au dernier domicile élu par l'associé exclu pour les convocations aux assemblées. Dans le cas où l'associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement ou qu'il le refuse, le prix de cession est consigné par l'acquéreur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Le Transfert des actions sera retranscrit dans les registres de la Société à la suite de la production par l'acquéreur de la preuve du paiement du prix ou de sa consignation.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12.3. Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

12.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12.5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12.6. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.7. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13 - MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

La Société est dirigée et administrée par un organe collégial de direction, le Comité de Direction, dont le Président assure la présidence de la Société.

13.1. Composition

Le Comité de Direction est composé de deux à cinq membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non.

13.2. Désignation

Les membres du Comité de Direction sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité des 65%.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

13.3. Durée des fonctions

Les membres du Comité de Direction sont nommés sans limitation de durée.

13.4. Révocation

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité des 65%.

13.5. Rémunération

Les membres du Comité de Direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1. Désignation

Le Président est désigné par une décision collective des associés prise à la majorité des 65%.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne désignée comme Président devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par la décision collective des associés qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

14.3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

14.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

14.5. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Comité de Direction avant la conclusion des actes suivants :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure 3 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 3 000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

ARTICLE 15 - VICE-PRESIDENT

15.1. Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de Direction peut désigner à la majorité des 65% parmi ses membres un Vice-Président nommé pour une durée fixée dans la décision de nomination.

Le Vice-Président assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement ou de vacance. Il n'a pas le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

15.2. Révocation

Le Vice-Président peut être révoqué à tout moment par décision du Comité de Direction, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

15.3. Rémunération

Le Vice-Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

16.1. Désignation

Sur la proposition du Président, un Directeur Général, personne physique ou morale, peut-être désigné par décision collective des associés prise à la majorité des 65%, laquelle déterminera ses pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La personne désignée comme Directeur Général devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par la décision collective des associés qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

16.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des 65%, sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

16.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

16.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

16.6. Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, le Comité de Direction peut nommer un Directeur Général Délégué. La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Directeur Général.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit sur décision du Président.

Le Directeur Général Délégué est obligatoirement une personne physique.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Comité de Direction, sur proposition du Directeur Général, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire du Comité de Direction, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le Directeur Général, le Comité de Direction détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué. Celui-ci dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU COMITE DE DIRECTION

Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux réunions par le Président ou le Vice-Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 48h à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de Direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président ou en son absence, par le Vice-Président ou le Directeur Général. En leur absence, le Comité de Direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des 65%.

Tout membre du Comité de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité de Direction pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction dirige la Société mais seuls le Président, le Directeur Général et le cas échéant le Directeur Général Délégué représentent la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Comité de Direction ne peut sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 26, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-boil ;
- Acquisition, cession ou opport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 3 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montont supérieur à 3 000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner por la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue

chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Comité de Direction. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Comité de Direction et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Comité de Direction, du Président et du Directeur Général,
- modification des statuts,
- autorisation des décisions du Comité de Direction visées à l'article 18 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Comité de Direction.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Comité de Direction en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Comité de Direction adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Comité de Direction, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par dérogation expresse à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Toutes les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des 65%.

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- l'exclusion d'un associé ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux

associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Comité de Direction doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.
Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le prernier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Comité de Direction établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Comité de Direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Comité de Direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne

donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de Direction doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

1ère résolution :

Changement de la dénomination du nom de la société : « OMAO Groupe » est remplacé par « ABBEAL ».
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2ème résolution :

Changement de l'adresse du siège social : le 175, rue Galliéni 92100 Boulogne-Billancourt est remplacé par le 5 bis, rue Gager Gabillot 75015 Pairs.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3ème résolution :

Modification des statuts.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.

Le Président

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

1501182101

DATE DEPOT : 2015-02-12

NUMERO DE DEPOT : 2015R011808

N° GESTION : 2015B02830

N° SIREN : 790172928

DENOMINATION : ABBEAL

ADRESSE : 5 bis rue Gager Gabillot 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2015/01/05

TYPE D'ACTE : STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE

NATURE D'ACTE :

2015B01830

Statuts mis à jour au 5/01/2015
Le Président

ARTICLE I. Les soussignées

- ZO DEVELOPMENT, une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 47.600 €, dont le siège social est situé 67, boulevard Suchet à Paris (75016), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 449 802 RCS Paris,

09 du 05 01 15
PV du 05 01 15 CM

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- tous les services d'assistance technique sur toute mission d'infrastructure, de conception, de développement, d'intégration et d'exploitation d'applications informatiques ;
- tous les services de conseil en stratégie et en organisation des systèmes d'information ;
- la vente de licences informatiques ainsi que toutes prestations dans le domaine de la formation en matière informatique ;
- subsidiairement, toutes prestations concernant l'achat, la vente, la location et la location financière de matériel informatique ;
- plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social susvisé et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ; et
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social susvisé par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "ABBEAL".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5bis rue Gager Gabillot 75015 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Comité de Direction, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué à la Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal de vingt-quatre mille (24.000) actions d'un euro (1 €) chacune composant le capital originaire, soit vingt-quatre mille euros (24.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-quatre mille euros (24.000 €), divisé en vingt-quatre mille (24.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1. Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Comité de Direction et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 26 des statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une

augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apport en nature ainsi que les actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

8.2. Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Comité de Direction et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 26 des statuts, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3. Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Comité de Direction et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 26 des statuts, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Sous réserve des stipulations prévues à l'Article 10 ci-après, elles sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

9.3. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 10. TRANSFERT DES ACTIONS

Les restrictions relatives aux Transferts (tel que ce terme est défini ci-après) d'actions stipulées au présent Article 10 ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société, dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des associés.

Un « **Transfert** » désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement des actions détenus par un associé, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris, notamment, la cession, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'échange ou la réalisation d'un nantissement de comptes d'instruments financiers sur lequel figurent des actions).

10.1. Notification des Transferts d'actions

Tout associé (le « **Cédant** ») envisageant le Transfert d'actions qu'il détient (un « **Projet de Transfert** ») à un associé ou à un tiers (le « **Cessionnaire** ») doit notifier ce Projet de Transfert aux autres associés (les « **Autres Associés** ») et à la Société prise en la personne du Président (la « **Notification de Transfert** »), sauf s'il s'agit d'un Transfert visé à l'Article 10.2 ci-après.

La Notification de Transfert doit comporter les éléments suivants pour pouvoir être prise en compte au titre des stipulations du présent Article 10 :

(i) indication du nombre d'actions dont le Transfert est envisagé (les « **Actions Transférées** »),
(ii) prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Actions Transférées, ou valorisation des Actions Transférées dans les cas, notamment, où la contrepartie n'est pas, en tout ou partie, payable en numéraire,
(iii) conditions, notamment de palement, de ce Projet de Transfert,
(iv) identité du Cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Toute notification requise ou permise en vertu du présent Article 10 doit être en forme écrite et est valablement effectuée si elle est effectuée par lettre remise en mains propres, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, adressé au siège social ou au domicile d'un associé ou de la Société, selon le cas. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus au présent Article 10, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter

d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

Toute notification délivrée dans les formes prévues ci-dessus en application d'une des dispositions du présent Article 10 ouvre à chacun des associés la possibilité d'exercer le ou les droits lui étant conférés par les statuts.

La date de la notification, déterminée comme indiqué au paragraphe précédent, fait courir les délais d'exercice des droits prévus au présent Article 10. Au terme de ce délai, et sauf stipulation particulière, chaque associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les stipulations du présent Article 10 est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

10.2. *Dispense de Notification*

Sont dispensés de la procédure de notification prévue à l'Article 10.1 tout Transfert d'actions effectué en exécution (i) du droit de préemption prévu à l'Article 10.6, (ii) du droit de sortie conjointe totale prévu à l'Article 10.7, (iii) des Cessions Forcées prévue à l'Article 11.
Ces Transferts sont notifiés à la Société, qui en informe les associés.

10.3. Expertise

Dans tous les cas où les associés ont recours à une expertise (l'« **Expertise** ») pour la détermination du prix des actions, les principes suivants s'appliquent :

(i) l'expert sera un expert désigné d'un commun accord par les associés concernés ou, à défaut d'un tel accord dans les dix (10) jours suivant la notification par un associé aux autres associés concernés d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs associés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ou de l'article 1592 du Code civil dans le cas où l'application de l'article 1843-4 n'est pas imposée par la loi. Il est précisé que l'Expertise est soumise au respect du principe du contradictoire. Les associés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière,

(ii) l'expert procède à la fixation du prix dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux associés concernés et à la Société,

(iii) les frais d'Expertise sont supportés de manière égale par les parties concernées par l'opération donnant lieu à l'Expertise.

10.4. Nantissement

Les associés ne peuvent nantir aucune action qu'ils détiennent ou qu'ils seraient amenés à détenir pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de signature des présents statuts.

10.5. Nullité des Transferts – inscription dans les registres sociaux

Tout Transfert effectué en violation des dispositions du présent Article 10 est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. Le Transfert ou le nantissement nul et inopposable n'est pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux actions sont exercés et exécutés par le Cédant titulaire des actions concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société et/ou des autres associés.

10.6. Droit de préemption

10.6.1. En cas de Projet de Transfert, chaque Cédant consent aux Autres Associés un droit de préemption sur les Actions Transférées aux conditions suivantes, sans préjudice, le cas échéant, du droit de sortie conjointe prévu à l'Article 10.7 ci-après.

10.6.2. Le Cédant notifie aux Autres Associés et à la Société prise en la personne du Président, dans les meilleurs délais, les termes et conditions de son Projet de Transfert.

Chaque Autre Associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification pour notifier au Président s'il entend exercer son droit de sortie conjointe totale (pour autant qu'il soit exerçable) régi par les dispositions de l'Article 10.7 ci-après ou son droit de préemption en indiquant, dans ce cas, le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

10.6.3. Le droit de préemption des Autres Associés ayant exercé le droit de préemption (les « Préempteurs ») ne peut s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Actions Transférées. En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent un nombre d'actions inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant peut procéder, sous réserve du respect des autres stipulations des statuts, au Transfert des Actions Transférées au profit du Cessionnaire envisagé.

10.6.4. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Actions Transférées est :

(i) en cas de vente des Actions Transférées, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou

(ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Cessionnaire sur la base de la valorisation des Actions Transférées figurant dans la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord, le prix fixé par Expertise conformément aux dispositions de l'Article 10.3.

10.6.5. Dans les cas visés au paragraphe qui précède, en cas de désaccord d'un Préempteur, au moins, sur le prix auquel les Actions Transférées sont offertes, la contestation doit être notifiée au Cédant et à la Société dans les dix (10) premiers jours du délai prévu

pour l'exercice du droit de préemption. La Société en informe les Préempteurs n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais. Toute contestation dûment notifiée a pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un Préempteur préalablement à la notification du rapport de l'expert. Les Préempteurs pourront alors exercer leur droit de préemption, au prix fixé par l'expert, selon les modalités prévues au présent Article et dans un délai de dix (10) jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

10.6.6. Si les demandes des Préempteurs représentent un nombre cumulé d'actions supérieur à celui soumis à la préemption, et à défaut d'accord entre eux sur une répartition différente, la répartition se fait pour chaque Préempteur, en proportion de leurs participations respectives dans le capital social (étant précisé que pour le traitement des éventuels rompus, les calculs sont arrondis au nombre entier le plus proche, et qu'en cas d'égalité il est procédé par tirage au sort) et en tout état de cause dans la limite de leur demande. Dans le cas où le Cessionnaire est un associé bénéficiant du droit de préemption, l'associé Cessionnaire est réputé avoir exercé son droit de préemption pour la totalité des actions dont il s'est porté acquéreur.

10.6.7. Le Cédant ne bénéficie pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption a été fixé par l'expert conformément à ce qui figure ci-dessus à un niveau inférieur au prix offert par le Cessionnaire et à condition que le Cédant ait notifié aux Autres Associés et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de cession dans les dix (10) jours ouvrables de la remise par l'expert de son rapport.

10.6.8. Dans le cas où le droit de préemption est exercé pour un nombre d'actions au moins égal à la totalité des Actions Transférées, le Cédant doit procéder au Transfert aux Préempteurs des Actions Transférées, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'exercice du droit de préemption ou de la fixation du prix d'exercice par l'expert, si cette date est postérieure.

Pour le cas où les Préempteurs n'exercent pas leur droit de préemption à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, le Cédant doit procéder au Transfert au Cessionnaire, dans le strict respect des termes du projet notifié et sous réserve des autres dispositions des statuts, dans le délai prévu par le Projet de Transfert ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du délai de préemption. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses actions, se conformer aux stipulations des statuts.

10.7. Droit de sortie conjointe totale

10.7.1. Les associés bénéficient d'un droit de sortie conjointe totale leur permettant, dans les conditions prévues ci-après, de céder la totalité de leurs actions dans le cas où un ou plusieurs associés (le « **Cédant** » dans le cadre du présent Article) projetterai(en)t un Transfert d'actions à un tiers (le « **Cessionnaire** » dans le cadre du présent Article), si les Actions Transférées représentent plus de 25 % du capital social.

Le droit de sortie conjointe totale des associés leur donne le droit de transférer la totalité de leurs actions au Cessionnaire. L'exercice du droit de sortie conjointe totale par un associé à l'occasion d'un Projet de Transfert est exclusif de l'exercice par ce même associé du droit de préemption dont il bénéficie au titre des présents statuts.

10.7.2. Par exception à ce qui précède, le droit de sortie conjointe totale ne s'applique pas en cas de Transfert d'actions résultant de l'exercice (i) du droit de préemption prévu à l'Article 10.6 ou (ii) des Cessions Forcées prévues à l'Article 11.

10.7.3. En cas d'exercice concomitant du droit de sortie conjointe totale par un ou plusieurs associés (le ou les « **Sortants** » au sens du présent Article) et du droit de préemption par d'autres associés pour un nombre d'actions au moins égal au nombre d'actions objets du Projet de Transfert par un ou plusieurs autres associés (le ou les « **Préempteurs** »), le Président notifie aux Préempteurs l'exercice par les Sortants de leur droit de sortie conjointe totale dans les meilleurs délais à l'issue du délai de quinze (15) jours prévu pour l'exercice des droits de préemption et de sortie conjointe totale. Chaque Préempteur dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification pour notifier au Président s'il entend exercer son droit de préemption sur les actions des Sortants, en indiquant dans ce cas le nombre d'actions des Sortants qu'il souhaite acquérir, ou son droit de sortie conjointe totale.

A défaut de notification d'exercice du droit de préemption ou en cas d'exercice du droit de préemption pour un nombre total d'actions inférieur au nombre d'actions détenues par les Sortants, le ou les Cédants seront tenus de réaliser le Transfert dans les conditions prévues à ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions des Sortants, la cession des actions du Cédant et des Sortants au(x) Préempteur(s) interviendra dans les conditions prévues à l'Article 10.6.8.

10.7.4. Le prix des actions cédées par les associés est égal au prix proposé pour le Transfert donnant lieu à l'exercice du droit de sortie conjointe totale.

10.7.5. Le Cédant doit en conséquence, préalablement à un Transfert d'actions ou à tout engagement de sa part en vue d'une opération pouvant donner lieu à l'exercice du droit de sortie conjointe totale, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offre aux Autres Associés qui en feraient valablement la demande la possibilité de lui transférer la totalité des actions qu'ils détiennent, aux conditions prévues au présent Article.

10.7.6. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour exercer leur droit de sortie conjointe en le notifiant au Cédant.

10.7.7. En cas d'exercice par un associé de son droit de sortie conjointe, il est procédé à la cession de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué au paragraphe qui précède ou, le cas échéant, du dernier délai visé au paragraphe 10.7.3.

10.7.8. Pour le cas où, à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, les associés auraient pu exercer leur droit de sortie conjointe et ne l'auraient pas exercé, le Cédant doit procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration des délais d'exercice du droit de sortie conjointe totale.

Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses actions, se conformer aux stipulations des statuts.

ARTICLE 11. CESSION FORCEE

Chaque associé convient qu'afin d'assurer la cohésion de l'actionnariat de la Société dans différentes situations, il est de l'intérêt de la Société et de ses associés que certains associés puissent se voir contraints de céder les actions qu'ils détiennent, dans les cas et selon les modalités prévus au présent Article 11. Ces cessions forcées sont régies par l'article L. 227-16 et suivants du Code de commerce.

Les cas d'exercice de ces cessions forcées (ci-après désignées une « Cession Forcée ») sont stipulés au présent Article 11 et comprennent les cas suivants :

(i) Retrait Forcé permettant à un tiers franchissant un certain seuil de contrôle de la Société d'acquérir la totalité des actions émises par la Société (ci-après désigné le « **Retrait Forcé** » et tel que précisé à l'Article 11.1) ;
(ii) Rachat des actions des associés personnes morales de la Société dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (ci-après désignée l'« **Exclusion** » et telle que précisée à l'Article 11.2).

A l'occasion de l'exercice des Cessions Forcées objets du présent Article 11, aucun associé ne peut exercer le droit de sortie conjointe totale prévu à l'Article 10.

11.1. Retrait Forcé

11.1.1. Dès lors qu'un tiers (le « **Bénéficiaire** »), viendrait à faire une offre portant sur 100 % du capital de la Société et que des associés détenant plus de 65 % du capital de la Société souhaiteraient accepter cette offre (le ou les « **Acceptant(s)** »), chaque associé autre que les Acceptants (le ou les « **Sortant(s)** ») pourra exercer son droit de préemption sur les actions des Acceptants dans les conditions, notamment de prix, prévues dans l'offre et, à défaut de préemption desdites actions, devra céder ses actions au Bénéficiaire, aux mêmes conditions que celles acceptées par les Acceptants, si le Bénéficiaire lui en fait la demande par écrit.

11.1.2. Les Acceptants devront procéder à une Notification de Transfert aux Sortants en y joignant une copie de l'offre portant sur 100 % et en précisant la participation des Acceptants dans le capital de la Société.

Les Sortants pourront alors exercer leur droit de préemption sur les actions de la Société détenus par les Acceptants dans les conditions prévues à l'Article 10.6.

En cas de non exercice ou d'exercice du droit de préemption portant sur un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions détenues par les Acceptants, le Bénéficiaire pourra exercer le Retrait Forcé dans les conditions prévues ci-après.

11.1.3. Un Bénéficiaire ne peut exercer le Retrait Forcé que pour la totalité des actions détenues à la date d'exercice par chacun des Sortants, et ce en une seule fois.

11.1.4. Le Bénéficiaire doit notifier à chaque Sortant sa décision d'exercer le Retrait Forcé au moins quinze (15) jours avant la date de Transfert envisagée. La notification indique l'identité du Bénéficiaire, le nombre d'actions que le Bénéficiaire souhaite se voir transférer, le prix (ou la contrepartie en cas de Transfert non intégralement payé en numéraire) par action proposé par ce dernier et, plus généralement, les conditions du Transfert.

11.1.5. Le prix par action est égal :

(i) en cas de vente des Actions Transférées, au prix convenu entre le Bénéficiaire et les Acceptants, ou

(ii) dans les autres cas et, notamment, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix offert de bonne foi par le Bénéficiaire sur la base de la valorisation figurant dans la Notification de Transfert ou, en cas de désaccord, le prix fixé par Expertise conformément aux dispositions de l'Article 10.3.

11.1.6. Pour le cas où le Retrait Forcé est exercé dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Sortant doit transférer la propriété de ses actions conformément aux termes de l'offre qui lui a été notifiée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la notification par le Bénéficiaire ou de la fixation du prix d'exercice par Expertise, si cette date est postérieure.

11.1.7. Les actions sont acquises avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autre droit pécuniaire attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont chaque Sortant doit faire son affaire.

11.1.8. Le Transfert des actions est réalisé par le paiement du prix de ses actions entre les mains de chaque Sortant, qui en donne quittance. En cas d'opposition d'un Sortant, le paiement est réalisé, dans les conditions fixées par l'article 1257 et suivants du Code civil, par la délivrance au Sortant concerné, par exploit d'huissier, d'un chèque d'un montant égal au prix de cession de ses actions au dernier domicile élu par le

Sortant concerné pour les convocations aux assemblées. Dans le cas où un Sortant, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement ou qu'il le refuse, le prix de cession est consigné par le Bénéficiaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Le Transfert des actions sera retranscrit dans les registres de la Société à la suite de la production par le Bénéficiaire de la preuve du paiement du prix ou de sa consignation.

11.2. Exclusion

11.2.1. Tout associé personne morale de la Société dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit en aviser dans les plus brefs délais la Société prise en la personne du Président. Il peut alors être exclu de la Société dans les conditions précisées au présent Article.

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants :
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Comité de Direction pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

11.2.2. En cas de survenance de la cause d'exclusion visée au paragraphe qui précède, le Comité de Direction avise l'associé concerné de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion. L'associé concerné est convoqué par le Comité de Direction, sous réserve d'un préavis minimum de cinq (5) jours, afin qu'il puisse, s'il le souhaite, intervenir et présenter son point de vue et ses explications.

11.2.3. La décision du Comité de Direction est notifiée à l'associé concerné dans un délai de dix (10) jours par le Président.

11.2.4. En cas d'exclusion, l'associé exclu perd immédiatement tous les droits de vote attachés aux actions qu'il détient, lesquelles sont exclues du calcul du quorum et de la majorité des assemblées. En outre, le Comité de Direction est tenu de faire procéder, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa décision, au rachat de toutes les actions détenues par l'associé exclu par un associé ou un tiers agréé. Le prix de rachat des actions est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

11.2.5. Les actions sont acquises avec tout droit aux dividendes, intérêts ou autre droit pécuniaire attaché et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu doit faire son affaire.

11.2.6. Le Transfert des actions est réalisé par le paiement du prix de ses actions entre les mains de l'associé exclu, qui en donne quittance. En cas d'opposition de l'associé exclu, le paiement est réalisé, dans les conditions fixées par l'article 1257 et suivants du Code civil, par la délivrance à l'associé exclu, par exploit d'huissier, d'un chèque d'un montant égal au prix de cession de ses actions au dernier domicile élu par l'associé exclu pour les convocations aux assemblées. Dans le cas où l'associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement ou qu'il le refuse, le prix de cession est consigné par l'acquéreur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Le Transfert des actions sera retranscrit dans les registres de la Société à la suite de la production par l'acquéreur de la preuve du paiement du prix ou de sa consignation.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

12.3. Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

12.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12.5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

12.6. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

12.7. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13 - MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

La Société est dirigée et administrée par un organe collégial de direction, le Comité de Direction, dont le Président assure la présidence de la Société.

13.1. Composition

Le Comité de Direction est composé de deux à cinq membres au plus, personnes physiques ou morales, associés ou non.

13.2. Désignation

Les membres du Comité de Direction sont nommés ou renouvelés par une décision collective des associés prise à la majorité des 65%.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

13.3. Durée des fonctions

Les membres du Cornité de Direction sont nommés sans limitation de durée.

13.4. Révocation

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité des 65%.

13.5. Rémunération

Les membres du Cornité de Direction peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1. Désignation

Le Président est désigné par une décision collective des associés prise à la majorité des 65%.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne désignée comme Président devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par la décision collective des associés qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

14.3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

14.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

14.5. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Comité de Direction avant la conclusion des actes suivants :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure 3 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 3 000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

ARTICLE 15 - VICE-PRESIDENT

15.1. Désignation - Durée des fonctions

Le Comité de Direction peut désigner à la majorité des 65% parmi ses membres un Vice-Président nommé pour une durée fixée dans la décision de nomination.

Le Vice-Président assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement ou de vacance. Il n'a pas le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

15.2. Révocation

Le Vice-Président peut être révoqué à tout moment par décision du Comité de Direction, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

15.3. Rémunération

Le Vice-Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

16.1. Désignation

Sur la proposition du Président, un Directeur Général, personne physique ou morale, peut-être désigné par décision collective des associés prise à la majorité des 65%, laquelle déterminera ses pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La personne désignée comme Directeur Général devra avoir une expérience de gestion et d'administration d'au moins trois années dans le domaine précis de l'activité de la Société.

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par la décision collective des associés qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

16.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des 65%, sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

16.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

16.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

16.6. Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, le Comité de Direction peut nommer un Directeur Général Délégué. La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Directeur Général.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit sur décision du Président.

Le Directeur Général Délégué est obligatoirement une personne physique.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Comité de Direction, sur proposition du Directeur Général, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire du Comité de Direction, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le Directeur Général, le Comité de Direction détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué. Celui-ci dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général Délégué est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU COMITE DE DIRECTION

Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux réunions par le Président ou le Vice-Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins 48h à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de Direction peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président ou en son absence, par le Vice-Président ou le Directeur Général. En leur absence, le Comité de Direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des 65%.

Tout membre du Comité de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Comité de Direction pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction dirige la Société mais seuls le Président, le Directeur Général et le cas échéant le Directeur Général Délégué représentent la Société à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Comité de Direction ne peut sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 26, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 3 000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 3 000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue

chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Comité de Direction. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Comité de Direction et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Comité de Direction, du Président et du Directeur Général,
- modification des statuts,
- autorisation des décisions du Comité de Direction visées à l'article 18 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Comité de Direction.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Comité de Direction en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Comité de Direction adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Comité de Direction, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par dérogation expresse à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Toutes les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des 65%.

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié ou qui a acquis la qualité d'associée à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- l'exclusion d'un associé ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux

associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Comité de Direction doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.
Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Comité de Direction établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Comité de Direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Comité de Direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne

donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de Direction doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

1ère résolution :

Changement de la dénomination du nom de la société : « OMAO Groupe » est remplacé par « ABBEAL ».
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2ème résolution :

Changement de l'adresse du siège social : le 175, rue Galliéni 92100 Boulogne-Billancourt est remplacé par le 5 bis, rue Gager Gabillot 75015 Pairs.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3ème résolution :

Modification des statuts.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.